

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR FRANCOIS VALLEY, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "PAIEMENTS À 30 JOURS DANS LA CONSTRUCTION" (N° 2373)**

En préambule, le Gouvernement tient à rappeler que, d'une manière générale, les Services cantonaux concernés paient les factures aux entreprises de construction dans un délai de trente jours à dater de leur réception.

Deux exceptions doivent être relevées, celles des factures finales, dont, conformément aux termes de la norme SIA 118, la vérification peut s'étendre à trois mois et les factures des chantiers des routes nationales (RN).

Pour les RN, les appels d'offres stipulent un délai de paiement à 60 jours et les contrats sont établis sur la base de ces conditions qui n'ont jamais été contestées.

La Confédération a dû récemment accepter de revoir ses délais de paiement, ceci suite à une intervention parlementaire consécutive à des pratiques inadmissibles dans d'autres cantons (délais effectifs de 6 à 9 mois) et a convenu d'un délai de 45 jours pour les grands chantiers. L'Office fédéral des routes (OFROU) considère tous les chantiers RN comme des grands chantiers.

Une source d'amélioration réside aussi dans la discipline des entreprises pour l'établissement des factures. Les entreprises dans le besoin peuvent agir là très concrètement. Il s'écoule en effet un délai moyen de plus d'un mois entre la fin des prestations et leur facturation.

En octobre 2008, le Contrôle fédéral des finances a relevé par écrit que PCH-RN payait trop tôt. Un entrepreneur extérieur au Canton, actif sur un chantier important de la Transjurane, a confirmé en 2009 qu'il se réjouirait de ce que tous les cantons payent dans les délais du Jura.

Dans le détail des questions posées, le Gouvernement répond comme suit :

- Comme précisé ci-dessus, à l'exception des chantiers de la route nationale, les paiements sont déjà effectués à 30 jours. Demeurent évidemment réservés les reports liés à des corrections ou modifications. Pour ce qui est des chantiers Transjurane, bon nombre des versements sont effectués dans le terme souhaité par les interpellateurs. Toutefois, pour maintenir une fréquence de paiements raisonnable (15 jours) et compte-tenu d'un temps incompressible, nécessaire aux transferts entre l'OFROU, les banques et le Canton, de 10 jours environ, un délai de 45 jours peut être nécessaire.
- La modification des délais de paiement (30 jours pour les prestations au Canton - génie civil et bâtiment - 45 jours pour les RN) sera intégrée dans les nouveaux contrats.

Delémont, le 29 juin 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

Sigismond Jacquod